

GE_GERICHTE ATA/550/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_550_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/550/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/550/2014 del 17 luglio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) institue trois catégories d'aide financière sociale.

- 4/6 - A/729/2014

L'aide dite « ordinaire » est accordée aux personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de cette loi (art. 11 al. 1 LIASI).

L'aide dite « exceptionnelle » peut être accordée, selon des conditions fixées par le Conseil d'État dans un règlement, entre autre aux personnes étrangères sans autorisation de séjour et à celles qui sont de passage. Cette aide peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps (art. 11 al. 4 LIASI).

L'aide dite « d'urgence » est celle qui est accordée aux personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti (art. 43 ss. LIASI). 3)

La jurisprudence (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/868/2010 du 7 décembre 2010 ; ATA/778/2002 du 10 décembre 2002), en se fondant sur le droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), a comblé une lacune proprement dite concernant les personnes qui, n'ayant pas de permis de séjour et faisant l'objet d'une décision de renvoi sans faire partie du cercle des demandeurs d'asile déboutés, n'avaient droit ni à l'aide ordinaire, ni à l'aide exceptionnelle, ni à l'aide d'urgence : elles devaient pouvoir bénéficier de prestations d'aide d'urgence d'un niveau au moins équivalent à celles accordées à un demandeur d'asile débouté qui se trouve sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire, soit celles prévues à l'art. 24 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). 4)

En l'espèce, le recourant s'est vu notifier une décision de renvoi du territoire helvétique, aujourd'hui exécutoire. Il devra quitter la Suisse suivant les injonctions de l'OCPM. Son séjour actuel est simplement toléré. Il n'a dès lors pas droit à l'aide sociale exceptionnelle au sens de l'art. 19 RIASI. Toutefois, pendant la période le séparant de son départ, il doit pouvoir bénéficier de prestations d'aide d'urgence, ce que l'autorité intimée admet. 5)

En vertu de l'art. 44 LIASI, les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles, notamment de la durée du séjour et du comportement, fournies en nature. Elles comprennent : a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif ;

b) la nourriture ; c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base ; d) les soins de santé indispensables ; e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (al. 1) ; le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence (al. 2).

- 5/6 - A/729/2014

L'art. 24 al. 1 let. a RIASI précise que l'hébergement est fourni dans un foyer désigné par l'hospice. L'art. 25 al. 1 RIASI prévoit que les personnes considérées comme vulnérables, telles les familles et les personnes malades au bénéfice d'un certificat médical établi par le centre de santé migrants des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), sont logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation (ATA/187/2014 du 25 mars 2014).

En l'espèce, aucun élément ne permet de retenir qu'un hébergement collectif serait incompatible avec la santé du recourant. Ce dernier n'a au demeurant produit aucun certificat médical dans ce sens. Il ressort du reste des précédentes procédures qu'il a menées devant la chambre administrative (ATA/374/2014 du 20 mai 2014 ; ATA/678/2013 du 8 octobre 2013 et ATA/290/2013 du 7 mai 2013) que les problèmes médicaux qu'il évoque ne s'opposent pas à un tel hébergement. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour les recourants (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée au recourant.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.